

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**  
**de**  
**SYNBRA HOLDING B.V.**

ainsi que de ses filiales:

**Synbra B.V.**

**Synbra Technology B.V.**

**IsoBouw Systems B.V.**

**Stramit B.V.**

**Ertecee B.V.**

**Synprodo Produktie B.V.**

**Synprodo B.V.**

**Besto Verpakkingsindustrie B.V.**

The logo for Synbra, featuring the word "Synbra" in white lowercase letters on an orange rounded rectangular background.

**Synbra**

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE de SYNBRA HOLDING B.V.

établie à Etten-Leur, Zeedijk 25 (4871 NM)

ainsi que de ses filiales:

**Synbra B.V.**, établie à Wijchen;

**Synbra Technology B.V.**, établie à Etten-Leur;

**IsoBouw Systems B.V.**, établie à Someren;

**Stramit B.V.**, établie à Someren;

**Ertecee B.V.**, établie à Oldenzaal;

**Synprodo Produktie B.V.**, établie à Wijchen;

**Synprodo B.V.**, établie à Wijchen;

**Besto Verpakkingsindustrie B.V.**, établie à Zwartsluis.

Les présentes conditions générales ont été déposées le 12 décembre 2011  
au greffe du tribunal d'arrondissement de Breda sous le numéro 38/2011

## 1. Généralités

Par "cocontractant", l'on entend dans les présentes conditions générales la partie avec laquelle nous établissons des rapports juridiques.

Par "utilisateur", l'on entend dans les présentes conditions générales Synbra Holding B.V., établie à Etten-Leur ou la filiale actuelle / future qui établit le rapport juridique. Dans les présentes conditions générales, l'utilisateur est également désigné par "nous".

## 2. Généralités / application

- 2.1 L'application des Conditions Générales utilisées par le cocontractant est expressément rejetée.
- 2.2 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les rapports juridiques dans lesquels nous intervenons en tant que vendeur et/ou fournisseur (potentiel) de biens et/ou services.
- 2.3 Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions générales que par un accord écrit entre l'utilisateur et le cocontractant.

## 3. Offres / formation de contrat

- 3.1 Si le cocontractant, que ce soit ou non par voie électronique, en ce compris via le site web de l'utilisateur, place une commande, le contrat se forme en premier lieu par notre acceptation écrite de celui-ci, y compris par voie électronique, ou par début d'exécution de la commande. Si le contrat se forme par voie électronique, l'application des articles 6:227b alinéa 1 et 6:227c BW (dans lesquels il est entre autres prévu que nous devons procurer certaines informations et conditions, que des mesures doivent être proposées pour réparer les erreurs, et que la non-confirmation de l'offre en temps utile vaut rejet de celle-ci) est exclue, pour autant que le cocontractant ne soit pas un consommateur.
- 3.2 Des échantillons ou modèles présentés ou fournis ne le sont qu'à titre indicatif, sans que l'objet dont nous sommes redevables ne doive y correspondre.
- 3.3 Nous pouvons en tout temps interrompre les négociations avec le cocontractant sans devoir le motiver et sans être tenus au paiement de dommages et intérêts. Toutes nos offres sont sans engagement.

## 4. Complément à la convention

Nous exécuterons toutes les modifications de commande demandées par le cocontractant, pour autant que celles-ci soient raisonnablement exécutables, en nous réservant le

droit de facturer un supplément de prix pour de telles prestations.

## 5. Prix

- 5.1 Sauf mention contraire, tous les prix sont départ usine / entrepôt et hors T.V.A., droits d'importation, autres taxes, redevances et droits, ainsi que hors frais d'emballage.
- 5.2 Nous nous réservons le droit de facturer au cocontractant toute modification des facteurs influençant le prix de revient se rapportant à la convention, comme, entre autres, le prix des matières (premières), parmi lesquelles, sans s'y limiter, l'acier, les matières synthétiques et le bois, ainsi que les matériaux accessoires et le coût de la main-d'œuvre, les assurances, le tarif de fret, le taux de change, les impôts, redevances ou autres mesures des pouvoirs publics, ou de résilier la convention avec effet immédiat conformément à ce qui est stipulé à l'article 13.5 des présentes conditions générales en cas de semblable augmentation des facteurs influençant le prix de revient.

## 6. Livraison / délai de livraison

- 6.1 Les délais de livraison convenus avec l'utilisateur n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas des termes de rigueur.
- 6.2 Sauf convention contraire, les livraisons ont lieu départ usine / entrepôt pour les cocontractants des Pays-Bas et Ex Works (comme visé dans la dernière version des Incoterms) pour les cocontractants en dehors des Pays-Bas.
- 6.3 Nous nous réservons le droit d'exécuter et de facturer en parties la ou les prestation(s) dont nous sommes redevables.
- 6.4 Nous ne sommes pas tenus de nous informer auprès du cocontractant au sujet de l'utilisation des biens ou des circonstances dans lesquelles les biens et/ou services que nous livrons seront utilisés.

## 7. Paiement

- 7.1 Le paiement de nos factures se fait net, au comptant, au moment de la livraison, ou dans les 30 jours à compter de la date de la facture, de la manière indiquée par nous. Le paiement doit être effectué effectivement dans la devise convenue et sans réduction. Le cocontractant n'est pas autorisé à déduire ou suspendre son paiement.
- 7.2 En cas de paiement tardif, l'ensemble des obligations de paiement du cocontractant, qu'elles aient ou non déjà été facturées, deviendra immédiatement exigible.
- 7.3 Le défaut de paiement d'une facture endéans les délais convenus

suffit pour que le cocontractant soit en défaut, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, et qu'il soit redevable du taux d'intérêt légal sur le montant dû, depuis la date d'échéance jusqu'au parfait paiement du prix. Toutes les autres factures restées impayées deviendront immédiatement exigibles et toutes les conséquences du défaut d'exécution s'appliqueront immédiatement.

- 7.4 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires exposés seront à charge du cocontractant. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent au minimum à 15% du montant dû par le cocontractant, en ce compris le taux d'intérêt précité.
- 7.5 Les paiements effectués par ou au nom du cocontractant sont successivement affectés au règlement des frais de recouvrement extrajudiciaires dont il est redevable, des frais judiciaires, des intérêts dus par lui, et ensuite, dans leur ordre d'ancienneté, des montants en principal impayés à leur échéance, nonobstant toute indication contraire du cocontractant.

## **8. Réserve de propriété**

8.1 Nous nous réservons la propriété des produits livrés et à livrer, jusqu'à ce qu'aient été entièrement satisfaits:

- A) les prestations dont le cocontractant est redevable pour tout bien livré ou à livrer conformément à une convention ainsi que pour toute prestation effectuée ou à effectuer dans le cadre d'une telle convention;
- B) les revendications pour défaut d'exécution du cocontractant dans le cadre d'une ou de telle(s) convention(s).

Le cocontractant n'est pas autorisé à se prévaloir d'un droit de rétention pour ce qui concerne les frais liés au stockage ni de déduire ces frais des prestations dont il est redevable.

- 8.2 Nous sommes en droits d'arrêter que les conséquences, en termes de droits réels, d'une réserve de propriété d'un bien destiné à l'exportation seront régies par le droit de l'Etat de destination au cas où ce droit contient des dispositions plus favorables pour nous que le droit applicable en matière de réserve de propriété.
- 8.3 Si le cocontractant crée un nouveau bien à partir de ou en partie à partir des biens repris à l'alinéa 1, celui-ci sera un bien que le cocontractant fait constituer pour nous, et le cocontractant gardera ce bien pour nous en tant que propriétaire, jusqu'à ce qu'il soit satisfait à toutes les obligations mentionnées à l'alinéa 1.
- 8.4 Si le cocontractant est en défaut dans le cadre de l'exécution de ses obligations mentionnées à l'alinéa 1, nous sommes en droit de (faire) récupérer les biens qui nous appartiennent, même pour le compte du cocontractant, à l'endroit où ils se trouvent. Le cocontractant nous autorise d'ores et déjà irrévocablement à pénétrer ou faire pénétrer des tiers à cet effet dans les locaux utilisés par ou pour lui.

## **9. Garantie**

- 9.1 S'il existe de bonnes raisons de craindre que le cocontractant n'honore pas ses obligations de manière ponctuelle, ce dernier sera tenu de fournir immédiatement, à première demande de notre part, des garanties suffisantes et dans la forme souhaitée, et de compléter celles-ci, si nécessaire, afin d'honorer l'ensemble de ses obligations. Tant que le cocontractant n'aura pas fourni ces garanties, nous serons en droit de suspendre l'exécution de nos obligations, sans être redevable de dommages et intérêts.
- 9.2 Si le cocontractant, après mise en demeure écrite, n'a pas immédiatement donné suite à une demande telle que visée à l'alinéa 1, toutes ses obligations deviendront immédiatement exigibles.

## **10. Propriété (intellectuelle) et know-how**

10.1 Toutes documentations, illustrations, dessins, modèles, matrices, etc. fournis par nous au cocontractant ou utilisés au profit de ce

dernier, restent notre propriété (intellectuelle).

- 10.2 Le cocontractant ne peut pas les utiliser autrement que pour l'utilisation des biens et de ce qui est livré conformément aux services auxquels ils se rapportent.
- 10.3 Le cocontractant ne peut pas multiplier ou divulguer à des tiers les documents mentionnés à l'alinéa 1 ou les données ou informations (confidentielles) qui y sont reprises ou qui lui sont communiquées de toute autre manière, sauf accord écrit explicite de notre part.
- 10.4 Dans l'hypothèse où le cocontractant agit à l'encontre des articles 10.2 et/ou 10.3, ce dernier encourra une amende directement exigible d'un montant de EUR 100.000, sans notification ou procédure judiciaire préalable, en notre faveur pour chaque acte contraire à ce qui est stipulé dans lesdits articles, et un montant de EUR 5.000 pour chaque jour durant lequel l'acte contraire à ce qui est stipulé dans lesdits articles persiste, sans préjudice de nos autres droits (dont le droit à exécution et à des dommages-intérêts pour ce qui excède l'amende).

10.5 Le cocontractant nous préserve et nous indemnise contre toute demande de tiers en matière de droits de propriété intellectuelle au cas où nous devons fabriquer ou livrer des produits conformément à des instructions, dessins, modèles ou échantillons du cocontractant.

## **11. Réclamations, obligation d'examen, prescription et observation des obligations.**

- 11.1 Au moment de la livraison, le cocontractant a l'obligation d'examiner si les biens correspondent à la convention. Dans la négative, le cocontractant ne pourra plus l'invoquer s'il n'en a pas averti, de manière écrite et motivée, l'utilisateur le plus rapidement possible et en tous les cas endéans les 8 jours après la livraison, du moins à partir du moment où le constat était raisonnablement possible. Le cocontractant est également tenu de faire connaître, de manière écrite et motivée, à l'utilisateur les vices cachés dans les 8 jours après que le cocontractant en ait été informé, ou devait du moins en être informé. Si le cocontractant omet de faire connaître un vice à l'utilisateur de manière écrite et motivée dans les 8 jours comme stipulé dans le présent alinéa, il perd tous ses droits se rapportant à ce vice.
- 11.2 Les plaintes ne sont prises en considération par nous que si les dégâts ou vices sont la conséquence d'un manquement qui nous est imputable. Les vices survenant à une partie des biens livrés ne donnent pas droit au cocontractant de refuser la totalité des biens que nous avons livrés. L'obligation de paiement reste intacte, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un manquement qui nous est imputable.
- 11.3 Les demandes et défenses basées sur des faits qui justifieraient la position selon laquelle le bien livré ne correspond pas à la convention se prescrivent après un délai d'un an après livraison.
- 11.4 Si la livraison ne correspond pas à la convention, nous sommes uniquement tenus, à notre libre choix, à la livraison de ce qui manque, à la réparation du bien livré, ou au remplacement du bien livré.
- 11.5 Les dispositions du présent article s'appliquent de la même façon aux prestations de services.

## **12. Chiffres, mesures, poids et autres données.**

- 12.1 Des divergences minimales par rapport aux mesures, poids, nombres, couleurs et autres données semblables indiquées sont permises.
- 12.2 Les pratiques commerciales déterminent s'il s'agit d'une divergence mineure. Dans tous les cas, une divergence de 10% en plus ou en moins par rapport à ce qui a été convenu constitue

une divergence permise telle que visée dans cet article.

12.3 Les communications par ou en notre nom concernant la qualité, la composition, les possibilités d'application, caractéristiques, la manipulation dans le sens le plus large etc. des biens livrés ne valent comme obligation de résultat que si nous les avons confirmées expressément et par écrit en tant qu'obligation de résultat et à la condition que le débiteur ait satisfait à toutes ses obligations découlant de la convention à notre égard. Dans tous les autres cas, il sera question d'une obligation de moyens.

### **13. Résiliation / libération / force majeure**

13.1 Si le cocontractant ne satisfait pas, pas comme il se doit ou pas dans les délais à une quelconque obligation découlant pour lui de la convention, ainsi qu'en cas de faillite, de sursis de paiement ou de mise sous curatelle du cocontractant, ou d'arrêt de l'activité ou liquidation de son entreprise, nous pourrions, à notre libre choix, résilier la convention en tout ou en partie ou suspendre la réalisation (future) de la convention, sans préjudice des droits qui nous reviennent par ailleurs et sans aucune obligation d'indemnisation. Dans ces cas, nous serons par ailleurs autorisés à demander l'exécution immédiate de ce qui nous revient.

13.2 Si une partie, par suite d'une ou de plusieurs circonstances ne pouvant lui être imputées, est dans l'impossibilité d'exécuter convenablement la convention, en tout ou en partie, l'autre partie aura le droit de résilier la convention.

13.3 Les circonstances dont la responsabilité ne nous incombe en tous cas pas (force majeure) sont: les comportements, sauf le dol ou la faute grave, de personnes auxquelles nous faisons appel dans le cadre de l'exécution de l'obligation; le caractère non adapté de biens que nous utilisons dans le cadre de l'exécution de l'obligation; l'exercice par un tiers, à l'égard du cocontractant, d'un ou de plusieurs droit(s), portant sur un manquement du cocontractant dans l'exécution d'une convention conclue entre le cocontractant et ce tiers concernant les biens livrés par nous; les grèves, lock-outs, maladies, interdictions d'importation, exportation ou transit, problèmes de transport, non-respect par les fournisseurs de leurs obligations, perturbations dans la production, catastrophes naturelles et/ou nucléaires, guerres et/ou menaces de guerre, et terrorisme et/ou menaces d'attaques terroristes.

13.4 Un éventuel manquement des parties sera levé en cas de surveillance ultérieure d'une situation de force majeure.

13.5 Nous sommes en droit de résilier la convention avec effet immédiat en cas de modifications des facteurs déterminant le prix de revient comme indiqué à l'article 5.2 des présentes conditions générales que nous ne pourrions (plus) répercuter sur le cocontractant, et qui sont de nature telle que le cocontractant ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la convention soit maintenue inchangée.

13.6 Si le cocontractant, après que nous lui ayons octroyé un délai de 8 jours à cet effet, ne collabore pas à la livraison, nous pouvons (faire) stocker les biens produits / achetés pour le cocontractant aux frais et risques de ce dernier.

### **14. Dommages et intérêts**

14.1 Notre responsabilité est limitée au montant effectivement reçu de nos assureurs en responsabilité dans le cas d'espèce, quel que soit le fondement juridique, et même dans le cas de (violations de) garanties.

14.2 Au cas où notre assurance, pour quelque raison que ce soit, n'offrirait pas de couverture, notre responsabilité est limitée au montant de la facture pour la livraison / commande concernée par l'obligation de dédommagement.

14.3 Nous sommes seulement tenus au remboursement des dommages aux personnes ou objets.

14.4 Nous ne sommes pas responsables des dommages consécutifs à une utilisation impropre des biens livrés par nous, en ce compris, sans y être limité, toute utilisation autre que celle prévue pour le produit concerné ou toute utilisation contraire aux prescriptions de montage et/ou d'utilisation du produit concerné.

14.5 Le cocontractant est responsable des dommages causés par des dessins, calculs, modèles, matrices, etc. fournis ou approuvés par lui, en ce compris, sans s'y limiter, les demandes de tiers sur base de brevets, descriptions de modèles ou autres droits de propriété intellectuelle. Si et pour autant que le cocontractant nous demande de réaliser un modèle et/ou une matrice sur base d'un dessin technique fourni par lui, le modèle et/ou la matrice réalisé par nous sera d'abord approuvé par le cocontractant avant d'être mis en production.

14.6 Tous les moyens de défense légaux et contractuels que nous pouvons invoquer en exclusion de notre responsabilité propre à l'égard du cocontractant valent également pour nos subordonnés et autres personnes dont nous serions légalement responsables.

14.7 Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à notre responsabilité sur base de dispositions de droit impératif.

### **15. Droit applicable / juridiction compétente**

15.1 Le droit néerlandais s'applique à l'ensemble des rapports juridiques entre nous et le cocontractant. En complément aux présentes conditions générales, l'ensemble de nos conventions d'achat est également régi par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne 1980), même lorsqu'il ne s'agit pas d'un contrat de vente internationale, sauf si les présentes conditions générales dérogent à certaines dispositions de la Convention de Vienne 1980. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et les dispositions de la Convention de Vienne, les dispositions des présentes conditions générales prévalent.

15.2 Les litiges entre nous et le cocontractant tombant sous la compétence d'un tribunal d'arrondissement seront de la seule compétence du tribunal d'arrondissement de Breda.

15.3 En matière d'interprétation des termes commerciaux internationaux, la dernière version des "Incoterms" publiée par la Chambre de Commerce Internationale de Paris (I.C.C.) sera d'application.

### **16. Conversion**

Dans l'hypothèse où, et pour autant que, sur base de la raison et l'équité ou du caractère excessivement onéreux, l'une des dispositions des présentes conditions générales ne peut être invoquée, cette disposition sera remplacée par une disposition dont le contenu et la portée s'apparenteront le plus possible à la disposition initiale, de telle sorte qu'elle puisse être invoquée.

### **17. Le texte néerlandais prévaut**

Le texte néerlandais des présentes conditions générales de vente prévaut sur les traductions de ce dernier.